

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.711 du 3 juillet 2002

A. 97.845/XIII-1952

En cause : **MOUCHARD** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de La Louvière**,
ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
place Jean Jacobs 8/16
1000 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

GAZIANO Raimondo,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2000 par Nicole MOUCHARD qui
demande l'annulation :

- de l'avis du fonctionnaire délégué du 7 août 2000;

- du permis d'urbanisme délivré le 28 août 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière à M. et M^{me} GAZIANO, en vue de la construction d'un hangar, deux garages et deux appartements sur un bien sis à Houdeng-Goegnies, rue O. Deburges 71, cadastré section C, n^{os} 887m2 et 889g4;

Vu l'arrêt n° 94.268 du 23 mars 2001 accueillant la requête en intervention introduite par Raimondo GAZIANO dans la procédure en référé, suspendant l'exécution du permis d'urbanisme précité et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites respectivement les 9 et 18 avril 2001 par les parties adverses;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 avril 2001 par Raimondo GAZIANO, partie ayant intérêt à la solution de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001 décidant que cette demande emporte nécessairement demande d'intervention dans la procédure au fond et accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric CLERBAUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Nathan WEINSTOCK, loco Me Paul-Louis PIERSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en tant qu'il est dirigé contre l'avis du fonctionnaire délégué, le recours est irrecevable, cet avis n'étant qu'une information dépourvue de tout effet de droit;

Considérant que, par délibération du 30 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière a décidé de "retirer" le permis d'urbanisme accordé le 28 août 2000 à M. et Mme GAZIANO; que ce retrait, qui doit s'analyser comme un refus de permis d'urbanisme, rend le recours sans objet;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse, celle-ci ayant reconnu dans sa délibération du 30 avril 2002 l'illégalité du permis d'urbanisme,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.